



MAIRIE DE DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Arrêté n°2024- 0869

Le Maire de la Ville de DOLE,

OBJET :

Utilisation des locaux municipaux pour les élections législatives du 30 Juin 2024 et du 07 juillet 2024.

VU les articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les articles L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'utilisation des locaux communaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les salles municipales citées à l'article 2 du présent arrêté sont mises à disposition des candidats ou des partis les représentant dans le cadre de la campagne électorale des élections législatives, à compter **du lundi 10 juin 2024 jusqu'à la veille des premiers et seconds tours de scrutin, soit le 29 juin 2024 pour le premier tour, et du 1er au 06 juillet 2024 pour le second tour.**

Article 2 : Les salles municipales destinées à accueillir le public pour des réunions électorales à Dole sont :

- Soit le hall de La Commanderie,
- Soit la Gouvenelle,
- Soit le Manège de Brack.
- Soit la salle des Commards.

La salle Edgar Faure située à l'hôtel de ville est exclue de ce dispositif et ne pourra être ni louée, ni mise à disposition.

Article 3 : Ces salles municipales sont accessibles au choix gratuitement **une seule fois avant le scrutin** pour les candidats en lice, ou le parti les représentant, sous réserve de sa disponibilité.

Article 4 : Toute location supplémentaire d'une salle par un candidat ou le parti le représentant fait l'objet d'une facturation conforme à la grille tarifaire en vigueur. De même, la facturation s'applique pour les locations accordées en dehors de la période citée à l'article 1 du présent arrêté.

Catégorie de réception en préfecture
039-213901986-20240611-AR2024-0869-AR
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

- Article 5 :** Le hall de La Commanderie est mis à disposition une fois avant le scrutin durant la période fixée à l'article 1, en fonction de la programmation des spectacles et des réservations déjà arrêtées. Les candidats ou le parti les représentant devront prendre à leur charge les frais de sécurité obligatoire (SSIAP), les frais de nettoyage ainsi que les frais de personnel (techniciens, adjoints de sécurité ...)
- Article 6 :** L'attribution des salles est accordée dans l'ordre d'arrivée des demandes écrites transmises auprès de la Direction Etat Civil et Moyens Généraux / service Elections, selon les disponibilités des locaux.
- Article 7 :** L'occupation des locaux et les modalités de leur utilisation sont soumises à la signature préalable par le représentant du candidat ou du parti le représentant d'une convention de mise à disposition et à la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant occasionnés lors de l'utilisation.
- Article 8 :** Toute réclamation sur les conditions d'attribution et de facturation doit être formulée par un courrier adressé en mairie.
- Article 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque représentant de liste ou de candidat faisant une demande de mise à disposition de salle.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait à DOLE, le 10 Juin 2024,

L'adjointe au Maire,

Isabelle MANGIN

